

# Quelle est la règle applicable en matière de pause lorsque la journée de travail d'un agent de nettoyage est inférieure ou égale à 6 heures ?

## Réponse courte

Lorsque la journée de travail d'un agent de nettoyage est **inférieure ou égale à 6 heures**, aucune pause n'est obligatoire en vertu de l'article 7.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. L'employeur n'est donc pas tenu de prévoir une coupure dans l'horaire journalier pour ces prestations courtes, très fréquentes dans le secteur du nettoyage, contrairement aux journées de plus de 6 heures où la pause est obligatoire.

Si une pause est néanmoins prévue dans l'horaire, elle correspond par défaut à la **période la plus longue** de l'horaire journalier. Cette règle par défaut peut être écartée par un **accord exprès formalisé par avenant** entre l'employeur et le salarié, permettant de placer la pause à un autre moment de la journée.

## Définition

La **dispense de pause obligatoire** pour les journées de travail de 6 heures ou moins constitue une spécificité du secteur du nettoyage. L'article 7.3 de la CCT 2025-2028 distingue deux régimes selon la durée journalière : au-delà de 6 heures, la pause est obligatoire ; en deçà, elle est **facultative**, la coupure unique restant la règle dans tous les cas.

Lorsqu'une pause est tout de même prévue, la CCT fixe une règle supplétive d'attribution correspondant à la période la plus longue de l'horaire.

## Conditions d'exercice

L'article 7.3 de la CCT prévoit un régime spécifique pour les journées courtes.

Critère	Règle applicable
Journée ? 6 heures	Aucune pause obligatoire
Pause facultative	Correspond à la période la plus longue de l'horaire
Dérogation	Avenant exprès écrit entre les parties
Nombre de coupures	Maximum 1 seule période non rémunérée
Rémunération	La pause éventuelle n'est pas rémunérée

## Modalités pratiques

L'employeur doit adapter l'organisation du temps de travail selon la durée de la journée.

Aspect	Détail
Journée sans pause	Aucune formalité requise si la durée $\geq$ 6 h
Journée avec pause	La pause correspond à la plus longue période de l'horaire
Modification du placement	Nécessite un avenant exprès écrit
Contrat de travail	Mentionner si une pause est prévue ou non pour les journées courtes

## Pratiques et recommandations

**Distinguer** clairement dans les plannings les journées de plus de 6 heures (pause obligatoire) et celles de 6 heures ou moins (pause facultative) permet une gestion conforme du temps de travail.

**Préciser** dans le contrat de travail ou le planning si une pause est prévue pour les prestations courtes évite toute ambiguïté sur le temps de travail effectif.

**Formaliser** par avenant écrit tout placement de la pause à un moment différent de la période la plus longue de l'horaire assure la conformité avec la CCT.

**Adapter** l'organisation des prestations courtes sans pause aux besoins opérationnels du chantier tout en respectant les limites journalières du Code du travail reste la meilleure approche.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Régime de pause selon la durée journalière
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Temps de repos et pauses

Pour les journées de 6 heures ou moins, la CCT Nettoyage ne prévoit aucune pause obligatoire. Si une pause est tout de même accordée, elle se situe par défaut pendant la période la plus longue de l'horaire. Un avenant écrit est nécessaire pour déroger à ce placement par défaut.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.